

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 660

présenté par
Mme Lorho et Mme Ménard

ARTICLE 14

Après l'alinéa 25, insérer l'alinéa suivant :

« Dans l'éventualité de cas d'insertion dans un embryon animal dans le but de son transfert chez la femelle, ledit cas est soumis à l'autorisation sous conditions de l'Agence de biomédecine mentionnées au I de l'article L. 2151-5 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si les chercheurs peuvent transférer l'embryon animal chimère, ouverture tacitement prévue à l'article 17 du présent projet de loi, ils ont intérêt à transférer l'embryon animal chimère à des fins de gestation. Si de telles manipulations peuvent être menées, il est nécessaire qu'elles soient au moins soumises par les conditions de recherche de l'ABM.